

VD_OMNI PE.2024.0154 vom 29. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0154

FR: VD_OMNI PE.2024.0154 du 29 novembre 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0154 del 29 novembre 2024

Regeste

A. _____/Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM), Service de la population (SPOP), B. _____ | Irrecevabilité du recours dirigé contre une décision de la DGEM sommant le recourant de respecter les procédures applicables en cas d'engagement de main d'oeuvre étrangère, sous menace de rejet des futures demandes d'admission de travailleurs étrangers pour une durée d'un à douze mois. Les conclusions du recourant, qui tendent à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de l'étranger, excèdent l'objet de la contestation. Les motifs avancés dans le recours ne permettent pas de comprendre sur quels points et pour quelles raisons la décision attaquée est contestée.

Erwägungen

E. 1

a) La décision de la DGEM, qui n'est pas susceptible d'être contestée devant une autre autorité, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le recourant est directement touché par la décision (art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) et son recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD). b) aa) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. C'est cette décision qui détermine l'objet de la contestation devant le Tribunal cantonal (cf. notamment ATF 144 II 359 consid. 4.3; 131 V 164 consid. 2.1). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée (TF 9C_309/2011 du 12 décembre 2011 consid. 5.1; cf. ég. CDAP AC.2024.0117 du 5 juin 2024 consid. 1). Devant l'autorité de recours, le litige peut être réduit, mais ne saurait être ni élargi, ni transformé par rapport à ce qu'il était devant l'autorité précédente, qui l'a fixé dans le dispositif de la décision attaquée (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 et les références). En d'autres termes, le Tribunal cantonal n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet de la décision de l'autorité inférieure. Les conclusions du recours doivent donc rester dans le cadre de l'acte administratif attaqué, sous peine d'irrecevabilité. bb) Dans le cas présent, l'objet de la contestation est une décision de la DGEM sommant le recourant de respecter les procédures applicables en cas d'engagement de main d'oeuvre étrangère, sous menace de rejet des futures demandes d'admission de travailleurs étrangers pour une durée d'un à douze mois. Les conclusions du recourant, formellement désignées comme telles, tendent à l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de l'étranger et de son frère: elles excèdent manifestement l'objet de la contestation. Le principe d'interdiction du formalisme excessif commande certes d'admettre la recevabilité de conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant (TF 2C_148/2020 du 19 janvier 2021 consid. 1.2 et les références).

Interpellé par le juge instructeur, le recourant a confirmé, le 1^{er} octobre 2024, qu'il contestait la décision rendue le 23 août 2024 par la DGEM. Les motifs qu'il avance dans son recours et dans son écriture complémentaire du 1^{er} octobre 2024 ne permettent toutefois pas de comprendre sur quels points et pour quelles raisons la décision attaquée est contestée (cf. CDAP PS.2022.0049 du 4 novembre 2022 consid. 1 et les références). Le recourant se borne en effet à réclamer une autorisation de séjour en faveur de B._____ " pour concrétiser la suite et pouvoir payer l'AVS ". Il ne discute pas la décision litigieuse, ni n'explique en quoi il la conteste. Sa demande est en définitive étrangère à l'objet de la contestation, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable. Le SPOP procédant actuellement à l'instruction d'une demande d'autorisation de séjour, le recourant pourra, le cas échéant, faire valoir ses arguments dans le cadre de cette procédure. C'est également auprès du SPOP que doit être déposée une éventuelle demande d'autorisation de séjour en faveur du frère de B._____, en utilisant la formule usuelle et en produisant les documents nécessaires.

E. 2

Le considérant qui précède conduit à l'irrecevabilité du recours. Un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.